



Qu'en est-il du « principe de Jordan » devant le Tribunal ?

Procédures en cours devant le Tribunal concernant 2025 TCDP 6

Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a ordonné la mise en place d'un processus visant à régler les questions en suspens identifiées dans 2025 TCDP 6, les parties n'ayant pas pu parvenir à des ordonnances par consentement. Le Tribunal examine également si ses ordonnances relatives au « principe de Jordan » sont pleinement mises en œuvre de manière à garantir l'égalité réelle et à éliminer la discrimination exercée par le Canada à l'encontre des enfants des Premières Nations.

Le Tribunal a confirmé que des éléments de preuve concernant la mise en œuvre par le Canada du « principe de Jordan » depuis la décision 2025 TCDP 6, ordonnée en janvier 2026, pourraient s'avérer nécessaires pour déterminer si ses ordonnances antérieures sont efficaces. Cela pourrait signifier que des questions telles que le bulletin opérationnel pourraient être examinées par le Tribunal.

Cette procédure ne permettra pas au Canada de remettre en cause les ordonnances du Tribunal ni d'abaisser les normes minimales déjà fixées.

Pour consulter l'ensemble des documents relatifs à cette procédure ainsi que des informations générales, veuillez vous rendre sur le site jordansprinciple.ca.

Principales questions soumises au Tribunal

Comment les demandes fondées sur le principe de Jordan sont-elles traitées ?

L'une des questions clés dont est saisi le Tribunal concerne la manière dont Services aux Autochtones Canada (SAC) examine les demandes fondées sur le principe de Jordan.

En juin 2026, le Tribunal a enjoint au Canada de fournir sa définition opérationnelle de l'égalité réelle ainsi que son cadre décisionnel. Le Canada a indiqué qu'il ne disposait ni d'une définition opérationnelle de l'égalité réelle ni d'un cadre décisionnel.

Les gouvernements s'appuient sur des cadres décisionnels clairs pour garantir la cohérence, la transparence et la responsabilité de leurs décisions. Un cadre décisionnel s'apparente à un guide pratique qui permet de s'assurer que des situations similaires sont traitées de manière similaire. Par exemple, les Canadiens ne s'attendraient pas à ce que les agents des services frontaliers décident de qui peut entrer au Canada en se fondant uniquement sur leur jugement personnel, sans cadre décisionnel garantissant des décisions responsables et cohérentes.

En l'absence d'un cadre décisionnel clair et transparent, il peut être difficile de comprendre :

- comment les demandes sont évaluées ;
- pourquoi certaines demandes sont acceptées et d'autres rejetées ;
- si des demandes similaires font l'objet de décisions similaires dans tout le pays ;
- comment l'égalité réelle est appliquée dans la pratique ; et
- si SAC se conforme aux ordonnances du Tribunal.

Certains craignent que SAC utilise des directives opérationnelles internes, notamment le Bulletin opérationnel 2025, sans disposer d'un cadre transparent pour l'application de l'égalité réelle. Il est donc difficile d'évaluer si les pratiques actuelles sont conformes aux ordonnances du Tribunal et permettent d'obtenir des résultats réellement égaux pour les enfants des Premières Nations.

Quelles questions restent en suspens dans l'affaire 2025 TCDP 6 ?¹

Parmi les questions non résolues figurent :

- **Arriérés** : veiller à ce que les efforts du Canada pour réduire les arriérés se traduisent par des services fournis en temps opportun et garantissant une égalité

¹ Pour consulter la liste complète des ordonnances non exécutées du Tribunal figurant dans le dossier 2025 TCDP 6, veuillez vous reporter à la fiche d'information relative au dossier 2025 TCDP 6,

disponible à l'adresse suivante

fncaringsociety.com/publications/2025-chrt-6-information-sheet

réelle pour les enfants des Premières Nations, plutôt que par une simple réduction du nombre de dossiers en attente.

- **Remboursements et paiements** : veiller à ce que les procédures de remboursement et de paiement du Canada ne créent pas de difficultés ni n'entravent l'accès aux services.
- **Demandes urgentes** : veiller à ce que le Canada identifie et traite les demandes urgentes de manière à répondre aux besoins urgents de l'enfant.
- **Mécanisme de plainte** : mettre en place un mécanisme de plainte indépendant et accessible qui offre des recours et une responsabilisation en temps opportun.
- **Coordination des programmes fédéraux** : veiller à ce que le Canada coordonne ses programmes fédéraux de manière à prévenir les retards, les lacunes dans les services et les conflits de compétence.

Calendrier fixé par le tribunal

31 août 2026	La communication des pièces pertinentes débute et se poursuit tout au long de la procédure.
9 septembre 2026	Les parties des Premières Nations (Société de soutien, APN, COO et NAN) déposent une ou plusieurs requêtes concernant les questions en suspens.
22 septembre 2026	Le Canada dépose sa réponse.
29 septembre 2026	Les parties des Premières Nations déposent leurs répliques et fournissent les résumés des témoignages.
6 octobre 2026	Le Canada fournit les résumés des témoignages.
Octobre 2026 (dates précises à confirmer)	Audience virtuelle du tribunal (jusqu'à cinq jours).
À l'issue de l'audience	Les parties déposent leurs arguments écrits avant que le Tribunal ne rende ses décisions.

Calendrier des étapes clés

Mars 2026 : la Société de soutien sollicite des instructions supplémentaires auprès du Tribunal

- [La Société de soutien](#) a demandé au Tribunal de déterminer les prochaines étapes à la suite de l'échec de la médiation visant à parvenir à un règlement conformément à la décision 2025 TCDP 6.
- [Le Canada](#), [COO](#) et [NAN](#) ont fait connaître leur position en réponse à la correspondance de la Société de soutien. L'APN n'a pas déposé d'observations.
- [Le Canada](#) a déclaré qu'il continuait à travailler sur la décision 2025 TCDP 6 et qu'il considérait le bulletin opérationnel sur le principe de Jordan comme faisant partie de ce travail. Il a également indiqué qu'il restait près de 120 000 demandes en attente.

Juin 2026 : le Tribunal sollicite des informations complémentaires concernant la définition de l'égalité réelle et le cadre décisionnel du Canada

- Le Tribunal a tenu une conférence de gestion de l'instance afin d'examiner les questions en suspens relatives à la décision 2025 TCDP 6 et a enjoint au Canada de fournir sa définition opérationnelle de l'égalité réelle ainsi que son cadre décisionnel.
- [Le Canada](#) a [répondu par la suite](#) qu'il ne disposait ni d'une définition opérationnelle de l'égalité réelle accessible au public, ni d'un cadre décisionnel.

Juillet 2026 : les parties proposent un processus pour résoudre les questions en suspens

- [La Société de soutien a déposé des observations](#) demandant des éclaircissements sur les retards accumulés, les remboursements et les paiements, les demandes urgentes, les demandes collectives, le mécanisme de plainte et la divulgation des documents opérationnels.
- La Société de soutien a fait part de ses préoccupations quant à l'absence, au Canada, d'une définition opérationnelle transparente de l'égalité réelle et d'un cadre décisionnel accessible au public, ce qui rend difficile d'évaluer si les décisions relatives au « principe de Jordan » sont cohérentes, transparentes et conformes aux ordonnances du Tribunal.
- Le Tribunal a enjoint aux parties de proposer un processus visant à résoudre les questions en suspens.
- [La Société de soutien, l'APN, COO et NAN ont proposé conjointement un processus](#) comprenant la divulgation de documents, des mémoires écrits, des contre-interrogatoires et, si nécessaire, une audience.

Août 2026 : le Canada s'y oppose et le Tribunal ordonne la mise en place d'un processus

- [Le Canada s'est opposé à la proposition conjointe](#), a contesté les exigences en matière de communication de documents et a proposé un processus plus restreint.
- Le Canada a fait valoir que de nouvelles ordonnances du Tribunal pourraient nuire aux opérations et aux efforts de réduction de l'arriéré.
- [Le Tribunal a établi une procédure](#) pour traiter les questions en suspens, estimant que la procédure proposée par le Canada était inutilement restreinte.
- Le Tribunal a confirmé que des éléments de preuve concernant la mise en œuvre par le Canada du principe de Jordan depuis 2025 (TCDP 6) pourraient être nécessaires pour évaluer l'efficacité de ses ordonnances.
- Le Tribunal a déclaré qu'il restait ouvert aux éléments de preuve et aux arguments concernant la gestion de l'arriéré et qu'une simple affirmation s'opposant à son intervention n'était pas acceptable, compte tenu de sa responsabilité de garantir l'efficacité de ses ordonnances.
- Le Tribunal a souligné que les retards doivent être justifiés en vertu de l'intérêt supérieur des enfants des Premières Nations.

Contexte

En décembre 2023, la Société de soutien a déposé une [requête pour non-respect](#) auprès du Tribunal, alléguant que le Canada ne se conformait pas aux [ordonnances](#) du Tribunal [relatives au principe de Jordan](#), ce qui entraînait des préjudices croissants pour les enfants des Premières Nations.

En janvier 2025, le Tribunal a rendu sa décision complète dans l'affaire [2025 TCDP 6](#), à la suite de sa [lettre-décision](#) rendue en novembre 2024.

Les parties ont pris part à une médiation facilitée par le Tribunal et à des discussions supplémentaires. Bien que la médiation ait mobilisé beaucoup de temps et de ressources, le processus n'a pas abouti.